

CAUTIONNEMENT CONSTATÉ PAR ACTE SÉPARÉ**CAUTION**

COMMUNE D'OULLINS représentée par M [●] (nom, prénom, qualité) habilité(e) par délibération du Conseil [●], en date du [●],
ci-après dénommé(e) la "**Caution**".

CAUTIONNÉ

OGEC FLEURY MARCEAU, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le numéro d'identification est le 779 717 040 et dont le siège social est OULLINS (69600), 20 rue Marceau, représentée par Monsieur André GONNARD, agissant en qualité de Président, en vertu des statuts de l'association,
ci-après dénommé(e) le "**Cautionné**".

BANQUE GARANTIE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, S.A. au capital de 1.066.714.367,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège à PARIS, 29 Boulevard Haussmann, élisant domicile aux fins des présentes à LYON (69007) – 74 avenue Tony Garnier, ci-après dénommée la "**Banque**".

OBLIGATION GARANTIE

Prêt consenti par la Banque au Cautionné en date du / / pour un montant de 500.000,00 EUR (cinq cent mille euros) et une durée de 15 (quinze) années, à taux fixe comportant une indemnité de remboursement anticipé en cas de remboursement anticipé, comme indiqué dans l'acte ayant constaté l'obligation garantie, dont copie en annexe paraphée par la Caution.

I – PORTÉE DU CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La Caution déclare se porter caution personnelle et solidaire du Cautionné en faveur de la Banque. Elle renonce au bénéfice de discussion et de division.

La Caution solidaire est tenue de payer à la Banque ce que doit ou devra le Cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

Dans la limite en montant de son engagement, la Caution est tenue à ce paiement sans que la Banque ait :

- à poursuivre préalablement le Cautionné ;
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées Caution du Cautionné, la Banque pouvant demander à la Caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le Cautionné.

En cas de cession du contrat de prêt constatant l'obligation mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE », le présent cautionnement sera maintenu au profit du cessionnaire de la Banque, ce que la Caution reconnaît et accepte expressément.

La Caution reste tenue du présent cautionnement, sans possibilité de le révoquer, jusqu'au remboursement intégral et définitif à la Banque de toutes sommes dues par le Cautionné au titre de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE ».

II – CONNAISSANCE PAR LA CAUTION DE LA SITUATION DU CAUTIONNÉ ET DES AUTRES GARANTIES – INFORMATION ANNUELLE DE LA CAUTION

La Caution reconnaît qu'elle dispose d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du Cautionné. Elle déclare ne pas faire de la situation du Cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautionnements ou garanties de quelque nature qu'elles soient, y compris les garanties au profit exclusif de la Banque couvrant la perte finale (tels la garantie Bpifrance Financement, SIAGI, France Active, etc.), la condition déterminante de son cautionnement.

Paraphes



La Caution reconnaît avoir été informée des conditions de fonctionnement de ces garanties intervenant en perte finale et qu'elles sont au profit exclusif de la Banque, de sorte que le cautionnement sera mis en jeu avant ces garanties qui n'ont vocation à jouer qu'à titre subsidiaire.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la Caution de suivre personnellement la situation du Cautionné, la Banque n'ayant à ce sujet pas d'obligation d'information envers la Caution.

Concernant l'information annuelle des cautions mise à la charge de la Banque par la loi, la Caution reconnaît que la production par la Banque d'un extrait de listage informatique contenant les informations prévues par la loi et la date de cette information constituera une preuve suffisante à son égard du respect par la Banque de cette obligation. A cet effet, la Caution s'engage à informer la Banque de tout changement d'adresse la concernant.

III – OBLIGATION GARANTIE

La Caution garantit le paiement de toutes sommes que le Cautionné peut ou pourra devoir à la Banque au titre de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE », ainsi que ses éventuelles prorogations de quelque nature que ce soit, et ce jusqu'au remboursement intégral de ladite obligation garantie en capital, intérêts, commissions, frais, accessoires indemnité de résiliation ou soultte actuarielle.

La Caution déclare avoir parfaite connaissance, pour en avoir été informée, de toutes les conditions de cette obligation, notamment d'exigibilité normale ou anticipée et accepte, en conséquence, que lui soient applicables toutes ces conditions, à l'exception de celles relatives à l'exigibilité anticipée dudit prêt.

La Caution déclare avoir parfaite connaissance de la nature et de l'étendue de l'obligation garantie et confirme avoir reçu de la Banque une copie de l'acte ayant constaté l'obligation qu'elle garantit par les présentes.

IV – LIMITE DU CAUTIONNEMENT

La Caution est engagée dans la limite de 80% (quatre vingt pourcent) du montant en principal de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE » ainsi que des intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soultte actuarielle afférents à cette obligation tels qu'indiqués dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE ».

V – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de défaillance du Cautionné pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue de payer à la Banque ce que lui doit le Cautionné au titre de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE », sans pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des ressources affectées au présent cautionnement.

La Caution déclare que les ressources nécessaires pour assurer l'exécution du présent cautionnement seront levées, en cas de mise en jeu, en application de la délibération du Conseil susvisée. La Caution s'engage à mettre ces ressources en recouvrement si besoin était et à les affecter à la couverture éventuelle des engagements du Cautionné.

La Caution atteste du respect des plafonds définis par le Code général des collectivités territoriales.

La Caution ne pourra se prévaloir d'une utilisation par le Cautionné, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la Banque au titre de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE ».

VI – RECOURS DE LA CAUTION – LIMITES

Du fait de son paiement, la Caution dispose contre le Cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés de la Banque à l'égard du Cautionné.

Toutefois, la Caution ne pourra recevoir aucun remboursement du Cautionné ni exercer de recours tant que la Banque n'aura pas été payée de la totalité des sommes dues par le Cautionné.

VII – PLURALITÉ DE GARANTIES

Paraphes



Le présent cautionnement s'ajoute ou s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles (en ce compris les garanties au profit exclusif de la Banque couvrant la perte finale mentionnées au § II qui précède), qui ont pu ou qui pourront être fournies au profit de la Banque par la Caution, par le Cautionné ou par tout tiers.

VIII – IMPÔTS – FRAIS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge du Cautionné.

IX – FORMALITÉS

Toutes demandes et significations seront faites à la Banque, au domicile élu mentionné dans l'encadré « BANQUE GARANTIE ».

La Caution requiert l'enregistrement du présent acte, l'accomplissement de la formalité étant laissé à la convenance de la Banque.

X – REMISE D'UNE COPIE DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT

La Caution reconnaît avoir reçu une copie du présent acte de cautionnement. La Caution autorise la Banque à remettre au Cautionné une copie dudit acte.

XI – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent cautionnement est soumis au droit français et à la compétence des tribunaux français.

XII – DONNEES PERSONNELLES

La Banque est conduite à recueillir et à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre du présent cautionnement, ainsi que pour la prospection et l'animation commerciale. Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires :

- pour la gestion et la mise en œuvre du présent cautionnement. Les données traitées pour cette finalité sont nécessaires à l'exécution du présent cautionnement. Elles pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans à compter du complet remboursement des sommes dues au titre de l'obligation garantie.
- au respect des obligations légales et réglementaires auxquelles Société Générale est soumise, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et la détermination du statut fiscal. Elles pourront être conservées pour une durée de cinq ans.
- ou, dans les cas la lutte contre la fraude à la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale, pour laquelle elles pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- à la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires, les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Ces traitements seront effectués dans le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Les données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande. Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

De convention expresse, la Banque est autorisée à les utiliser et à les communiquer aux personnes morales de son Groupe, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus.

Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la Banque prend les mesures techniques et organisationnelles et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité.

Paraphes



Toute personne physique concernée dispose dans le respect de la réglementation applicable d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement qui reposerait sur l'intérêt légitime de Société Générale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant à la Banque :

- à son domicile élu aux termes du présent acte ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données.

Fait à, le / /

Mention manuscrite de la Caution	
<p>«Bon pour cautionnement solidaire dans les termes ci-dessus à hauteur de 80% (quatre vingt pourcent) d'un montant de 500.000,00 EUR (cinq cent mille euros) soit actuellement 400.000,00 EUR (quatre cent mille euros) en principal auquel s'ajoutent tous intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation, selon les énonciations du présent acte et spécialement du paragraphe IV»</p>	<p>.....</p>
Qualité et Signature du représentant de la Caution	
Cachet de la Caution	

Paraphes


Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le



ID : 069-216901496-20210708-20210708_8-DE

ANNEXE 1 – Copie de l'acte ayant constaté l'obligation garantie

PROJET

Paraphes

